

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-176T

Objet : Règlement temporaire de circulation valant permission de stationnement d'une remorque d'un traiteur pour une soirée familiale dans la salle Saint-Exupéry à Monts
Du 1^{er} au 02 novembre 2025.

Le Maire de la Commune de Monts,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 qui confèrent au maire le pouvoir de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal, y compris pour des occupations temporaires de la voie publique ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R.116-2 et L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Considérant la demande reçue en mairie le 11 août 2025 par Madame Christelle DUPUY demeurant au 1 rue d'Artannes 37260 Monts, concernant une autorisation de stationnement d'une remorque de traiteur devant le portail de la salle Saint-Exupéry à Monts ;

Considérant que cette soirée nécessite une réglementation de stationnement ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Du 1^{er} novembre 2025 à 16h00 au 2 novembre 2025 à 02h00 inclus, l'entreprise « Les Fouées de Magali » sise 1 rue de la Galaxie 37250 Montbazou est autorisée à occuper le domaine public sur le trottoir devant le portail de la salle Saint-Exupéry, rue du commerce à Monts, pour le

stationnement d'une remorque de traiteur. L'emplacement est matérialisé en rouge sur le plan ci-dessous.



Article 2

Sur l'emplacement défini, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, à l'exception de celui de l'entreprise « Les Fouées de Magali ».

Article 3

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état initial.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur place et signalé conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, à la charge du demandeur, et maintenu jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 5

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions matérielles nécessaires pour couvrir les frais éventuels de remise en état des voies dégradées. Il devra veiller à ce que son activité ne cause aucun dommage, tant au domaine public communal qu'à des tiers, et sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la présente autorisation, que sa responsabilité résulte ou non de négligence, imprévoyance ou toute autre faute. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée.

Article 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis et à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Madame Christelle DUPUY,
- Entreprise « Les Fouées de Magali ».

Monts, le 12 septembre 2025

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

